

Pour une approche sociologique de la pratique judiciaire

Serge Bories

ABRÉGÉ: Introduction. — I. Constitution et usage de la banque de données: l'apport sociologique et ses limites; § 1. La nature de document judiciaire; § 2. La contrainte analytique; § 3. L'utilisation des fichiers. — II. Les contraintes nécessaires pour une approche statistique des phénomènes judiciaires; § 1. La delimitation du champ de l'observation; § 2. Le dépouillement des documents; § 3. La codification des données; § 4. La saisie et le traitement des données. — Conclusion.

«Il en est de la science sociale comme de toute science d'observation et de méditation; ce qu'on sait est borné; ce qu'on ne sait pas est infini»

CAMBACÉRÈS

(Instit. Mémoire Scienc. moral. et politiques, tome III, p. 11)

La rencontre du droit et de la sociologie, réalité patente, est un phénomène relativement récent en France. De nos jours, la réalisation d'études socio-juridiques donne de la science juridique une image renouvelée.

La création et le développement de fichiers automatiques notamment, constitués à partir de la documentation jurisprudentielle, permettent la réalisation d'études de sociologie judiciaire.

Qu'il s'agisse de banques de données à finalité purement documentaire, mises à la disposition des praticiens du droit ou de fichiers constitués et structurés en vue de traitements statistiques, l'apport à la connaissance des aspects sociologiques du droit est certain. En effet, le contenu de la décision judiciaire, riche en données sociologiques, offre un terrain de recherche privilégié.

Approches modernes de la matière, les apports sont stimulants pour l'imagination du juriste, trop longtemps contraint par une réflexion purement exégétique.

INTRODUCTION

1. Le développement que connaît la sociologie dans le milieu des juristes en France constitue une réalité patente mais relativement récente. Le droit, science sociale par excellence, aurait certainement mérité qu'on l'étudiât depuis longtemps déjà à la lumière de la sociologie. Les distances gardées par les juristes à l'égard des sociologues tiennent à plusieurs facteurs: méfiance sans doute, mais peut-être davantage incommunicabilité.

2. André-Jean Arnaud voit deux raisons essentielles à ce défaut de communication ¹:

«La première trouve son fondement dans la formation requise d'éventuels chercheurs en sociologie juridique: matière riche, s'il en est, puisqu'elle suppose l'accumulation de plusieurs savoirs. Or, précisément, cette exigence scientifique explique largement le fait que la sociologie juridique ait mis près d'un siècle à s'imposer dans nos Facultés, et que ce domaine de recherche ait été pratiquement réservé à ceux qui avaient cumulé les études littéraires et juridiques... C'est largement par l'intermédiaire des historiens juristes (encore essentiellement romanistes à l'époque) que la sociologie s'est introduite chez les civilistes.

Une autre cause d'incommunicabilité tient à ce que les sociologues, observateurs par essence, sont toujours prêts à tout remettre en cause, tandis que les juristes, acteurs et conservateurs de nature, ont une fâcheuse tendance à prétendre détenir la vérité. Cette constatation explique probablement en grande partie la répugnance qu'éprouvent les uns à prendre les autres au sérieux. Ceux-ci tiennent des positions et pensent à les défendre avant de songer à douter; ils exècrent les voyeurs et leurs critiques. Ceux-là considèrent que toute action suppose un retrait de l'arène, un réajustement des fins et des moyens selon l'état évolutif de la société».

3. Par ailleurs, les juristes furent longtemps intolérants concernant l'ingérence des faits dans le droit, ignorant et rejetant la vague montante de la «réalité».

4. En contre-point, les sociologues voient dans le droit un terrain étranger à l'exercice de leur art. «Entre juristes et sociologues», écrit Raymond Aron dans le premier quart de ce siècle, «l'opposition a été et est encore à la fois violente et complexe. L'étude des lois et de leur interprétation, la théorie juridique telle que la construit le juriste ou le professeur, paraissent au sociologue presque étrangères à la science positive qui, par définition, porte sur les faits et les causes» ².

5. Un demi siècle plus tard, cette dernière affirmation peut apparaître excessive pour décrire les rapports contemporains de la sociologie et du droit. S'agit-il d'une union consacrée par les faits? Il est prématuré de l'affirmer, mais on peut admettre qu'il y a de belles promesses. Certes, les rapports du sociologue et du juriste restent empreints de méfiance et surtout d'incompréhension, mais le juriste jette aujourd'hui sur la sociologie un regard moins sévère.

6. Cette évolution tient essentiellement à deux facteurs. Le premier résulte de l'intégration de cette discipline dans l'enseignement. Le mérite en revient

1. A.L. ARNAUD, «Critique de la raison juridique», *Où va la sociologie du droit?*, «Biblio. de Philosophie du Droit», pp. 61-62.

2. R. ARON, «La Sociologie» dans *les Sciences Sociales de France*, Paris, 1927, pp. 37 et 38.

à M. le Doyen Carbonnier qui, le premier en 1957, inaugura un cours de sociologie juridique à la Faculté de Droit de Paris. L'exemple fut suivi, deux ans plus tard, par M. François Terré à Strasbourg, au moment même où la sociologie faisait son entrée officielle dans les programmes d'études des Facultés de droit. Cette inclusion dans les cours officiels fut lente et souvent marginale.

Avec la réforme de l'enseignement supérieur, intervenue à la suite des événements de Mai 1968, ont été dispensés dans les Facultés de Droit, des cours de sociologie juridique, historique, criminelle et économique, alors que se développaient des recherches sociologiques entreprises au sein de quelques Instituts d'Etudes Judiciaires qui ont pour vocation de former des avocats et des magistrats et dans nombre d'Equipes de Recherches rattachées ou associées à une Faculté, au Centre National de la Recherche Scientifique ou au Ministère de la Justice³.

Cette rencontre des deux disciplines et le développement croissant de la recherche constituent, sans nul doute, le deuxième facteur de convergence des rapports entre le droit et la sociologie.

7. Au sein des Facultés de Droit, plusieurs laboratoires composés à la fois d'enseignants et de chercheurs se sont intéressés à la sociologie juridique. Parmi les équipes effectuant des travaux à partir du droit privé notamment, on relève deux directions essentielles de recherche: l'étude des comportements juridiques et l'analyse de la jurisprudence.

Cette dernière voie, que l'on peut qualifier encore d'approche jurisprudentielle, constitue une branche de la sociologie juridique qui, pendant longtemps, a été très peu développée en France. Le pionnier en cette matière est sans nul doute le Professeur Edmond Bertrand⁴ qui, enseignant et praticien du droit, a eu à cœur de se tenir au contact du Palais, créant un fichier systématique des arrêts civils de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, à partir duquel sont issus de nombreux travaux sociologiques de valeur. On peut le considérer aujourd'hui comme le créateur de la sociologie judiciaire à la française.

8. Parallèlement, à Montpellier, l'Institut de Recherche et de Traitement de l'Information Juridique (IRETIJ), équipe associée au CNRS et dirigée par le Professeur Pierre Catala, a contribué à promouvoir ce type de recherches.

En effet, depuis 1967, notre Institut s'est attaché au traitement de la jurisprudence civile sur ordinateur. Très rapidement, est apparu l'intérêt sociologique des fichiers ainsi constitués, en même temps que l'aide considérable que la machine offre pour effectuer des repérages automatiques et des

3. Voir ANDRÉ-JEAN ARNAUD, *Une enquête sur l'état actuel de la sociologie juridique en France*, in «Revue trimestr. de droit civil», 1972, p. 532.

4. Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence, puis du Centre de Recherche en Sciences Humaines, Droit et Sociologie Juridique, qu'il créa par la suite à Marseille.

comptages. Ces particularités ne pouvaient laisser le chercheur indifférent et des études portant sur des masses jurisprudentielles et faisant très largement appel aux outils statistiques ont été menées dans cette voie nouvelle et prometteuse⁵.

9. Cette approche jurisprudentielle et les méthodes qui la sous-tendent ne permettent pas seulement des dénombrements, mais aussi des études de notions juridiques sous leur aspect sociologique, des hypothèses de sociologie à partir des données judiciaires traitées, enfin, des analyses de comportements des acteurs au procès, parties en cause, magistrats, avocats...

10. La mise en mémoire systématique des décisions de justice et les traitements rendus possibles peuvent encore permettre de tirer des enseignements pour la recherche de l'établissement ou la modification d'une norme juridique. Les causes soumises au juge qui portent témoignage des aspects pathologiques du droit, des litiges qui n'ont pas trouvé une solution non-contentieuse hors le prétoire, constituent un apport précieux pour la recherche d'une législation adaptée aux besoins des justiciables. Si au point de rencontre du social et de l'individuel, le procès permet de résoudre les tensions, l'étude de ses solutions constitue un pas essentiel vers la connaissance de la réalité juridique.

11. Pour toutes ces raisons, la sociologie judiciaire intéresse autant le magistrat que le législateur, l'enseignant que l'élève, le sociologue que le philosophe. Il apparaît donc comme enrichissant que des études portant sur la jurisprudence se développent et nous souhaitons contribuer à cette évolution vers une meilleure connaissance de cette source du droit, tout d'abord, en poursuivant nos propres recherches et en avançant notre réflexion, ensuite, en gagnant à cette jeune démarche de nouveaux adeptes.

12. Promouvoir ce type de travaux a été et reste l'une des ambitions de notre Institut qui, de la constitution d'une Banque de données juridiques à la réalisation d'études statistiques portant sur la jurisprudence, n'a cessé de se préoccuper de sociologie judiciaire. Cependant, si l'appréhension des masses jurisprudentielles constitue l'un des dénominateurs communs à ces deux démarches, le second étant le nécessaire passage du style littéraire au style mathématique, il faut bien admettre la divergence de leurs objectifs fondamentaux: fourniture sélective d'informations juridiques ou sociologiques dans le premier cas, études globales des phénomènes judiciaires dans le second. Cette partition des finalités fonctionnelles n'est pas sans induire

5. ATP CNRS 1976, *Analyse par approche socio-démographique et économique de la Pension alimentaire en cas de divorce*, Ed. des ATP; A. MAZEL, *L'évaluation des pensions entre époux en cas de divorce, doctrine et pratique judiciaire*, Thèse, Montpellier, 1978; ATP CNRS 1981, *Observation du changement social et culturel sur le thème «La réforme du divorce en France»*, Montpellier. *Le divorce pour faute avant et après 1975*, «J.-Ph.», Thèse de 3e Cycle, Montpellier, 1983; M. BOURRIE-QUENILLET, *L'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement*, Thèse de 3e Cycle, Montpellier, 1983.

des disparités sensibles, tant pour ce qui concerne le contenu des fichiers que des méthodes utilisées pour le traitement de l'information.

I. CONSTITUTION ET USAGE DE LA BANQUE DE DONNÉES: L'APPORT SOCIOLOGIQUE ET SES LIMITES

12. Il était très ambitieux, voire impossible, de vouloir réaliser, il y a encore vingt ans, l'étude des phénomènes modernes à partir de masse de données et cela, dans quelque domaine que ce soit: économie, histoire, géographie, démographie, sociologie... Ce travail, s'il était entrepris, pouvait englober des années d'efforts ennuyeux pour un résultat qui se trouvait être périmé lorsqu'on l'obtenait.

14. L'ordinateur offre aujourd'hui des moyens de réaliser rapidement et facilement ce type d'études, en libérant grandement cette tâche de ce qu'elle pouvait avoir de fastidieux. De plus, la célérité qu'autorise l'informatique constitue un important facteur d'efficacité, notamment lorsque les traitements portent sur une masse de données à obsolescence rapide.

Les sciences économiques et politiques, en particulier, ont connu un important développement dans la deuxième moitié de ce siècle, grâce à ces techniques modernes de pénétration des phénomènes.

15. Plus lentement et plus modestement, la sociologie juridique adopte ces méthodes avec toutes les réticences et les hésitations dont nous avons déjà parlé.

16. Cette voie, l'IRETIJ l'a empruntée et ce, depuis sa création. En effet, on peut admettre que l'analyse de la jurisprudence en vue de constituer des fichiers automatiques, classait l'Institut dans la catégorie des organismes à vocation de recherche à caractère socio-juridique. L'expérience de l'analyse documentaire, les données juridiques et sociologiques recensées à partir de la décision, mais aussi les contraintes imposées en vue de traitements informatiques, ont contribué à la conduire vers ce type de recherches.

17. S'il n'avait pas été inscrit dans les desseins initiaux de l'IRETIJ l'accomplissement de tels travaux, son expérience en matière de traitement de la documentation juridique aurait dû naturellement l'y conduire.

Pourquoi cette vocation naturelle? Il ne faut certes point chercher à la découvrir dans la qualification de ses membres ⁶ qui ne sont ni statisticiens, ni sociologues de formation, mais plus sûrement dans la teneur informative des documents mis en mémoire, dans la réflexion et la démarche scientifiques menées dans le seul but de créer des fichiers automatisés constitués à partir d'analyses de documents jurisprudentiels essentiellement (abstracts), enfin, dans l'utilisation de la banque de données.

6. Exclusivement juristes ou informaticiens.

18. En effet, trois constatations peuvent être faites ici:

- la première, relative à la nature du document: la décision judiciaire, à des degrés divers, offre un bon contenu sociologique;
- la seconde découle de la contrainte analytique: l'informatisation de l'analyse jurisprudentielle impose sa rigueur;
- la troisième a trait à l'utilisation des fichiers: possibilités de tris des masses jurisprudentielles à partir d'une ou plusieurs données combinées.

§ 1. LA NATURE DU DOCUMENT JUDICIAIRE

19. Si la supériorité du Code civil conféra, sans conteste, une prééminence à la loi au 19^{ème} siècle, les sources d'interprétation, et notamment la jurisprudence, ont acquis de nos jours une importance croissante parmi les sources du droit. La connaissance de son tissu intéresse donc le juriste contemporain, mais aussi le sociologue.

20. La matière décisionnelle n'offre pas une parfaite homogénéité de forme et de fond. En effet, selon la matière ou le degré de juridiction, la présentation et le contenu de la décision vont varier. Les arrêts rendus par la Cour de Cassation, par exemple, offrent plus de rigueur rédactionnelle et moins de volume que les décisions du fond, cette dissemblance tenant à la fois à la nature de cette juridiction et au rôle de ses juges: juge du juge, le magistrat de la Haute Cour n'aborde que le droit et son application à l'espèce. L'arrêt ne contient que peu de données factuelles ou pas du tout⁷. Il ne présente donc pas une aire très féconde pour la quête du sociologue.

21. En revanche, droit et fait, souvent mêlés, forment la trame serrée de la décision d'appel ou du jugement, ces derniers gagnant en information ce qu'ils perdent souvent en concision. C'est ici, au point de rencontre du droit et du fait, que le rôle du juge, intervenant comme un catalyseur, adaptant la règle au réel, interprétant et qualifiant, intéresse le sociologue.

22. Généreux en données factuelles, jugements et arrêts offrent un terrain de prédilection pour le chercheur. Une distinction doit cependant être faite entre le contentieux des tribunaux et celui des Cours d'appel.

A l'exclusion des règlements amiables pouvant intervenir comme une issue toujours possible à un litige⁸, les tribunaux connaissent de l'ensemble des contentieux; n'atteignent le deuxième degré de juridiction qu'un nombre restreint de litiges (ceux dont il est fait appel du jugement) qui n'offre pas

7. La tendance de la Cour de Cassation est de nuancer de considérations de fait les solutions de droit.

8. Cette remarque soulève le problème du degré d'acceptation du système judiciaire par les justiciables, de leur propension à saisir le juge, de l'existence des règlements amiables et des sentences arbitrales, constituant autant de pertes pour une étude sociologique intégrale des litiges.

un champ documentaire aussi large, aussi diversifié, mais surtout aussi représentatif que le contentieux des tribunaux.

23. Juge du fait par excellence et au premier degré, le tribunal connaît de l'intégralité des contentieux. Lorsque l'option est possible, le chercheur doit s'orienter par préférence vers le dépouillement des jugements.

24. Il n'en reste pas moins vrai que jugements et arrêts offrent un bon terrain d'enquête; c'est à ce niveau que se crée le droit vivant, dynamique, en permanente adaptation aux mouvements de la réalité sociale.

Eléments servant à qualifier la faute de la victime de la circulation routière (traversée soudaine, brusque écart sur la chaussée...), griefs allégués par un époux à l'encontre de l'autre pour nourrir sa demande en divorce (ivresse, brutalité, défaut de subsides...), mais aussi faits quantifiés (âge de la victime, montant de la réparation des préjudices ventilés, âge des époux divorçant, montant de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire de l'époux créancier, nombre d'enfants, âge des enfants, etc.), autant d'informations factuelles qui intéressent l'avocat, mais aussi l'enseignant ou le sociologue. Il faut noter cependant que tous les secteurs du droit ne présentent pas la même potentialité en données factuelles: le divorce ou la réparation des préjudices offrent, en effet, des terrains d'étude privilégiés⁹.

§ 2. LA CONTRAINTE ANALYTIQUE

25. Le choix de l'analyse du document sous forme d'abstract ayant été fait par préférence au texte intégral¹⁰, il est nécessaire de le structurer afin de le rendre opérationnel. L'abstract, en effet, doit se plier aux lois de l'informatique et à sa rigueur mathématique; dans sa forme, tout d'abord, afin d'être informatisable; dans son contenu ensuite, afin d'être repérable automatiquement à l'aide de mots-clés. Un système ne peut espérer être fiable que si sont respectées ces règles fondamentales de méthode: l'efficacité de la recherche des documents contenus dans la banque de données en dépend.

26. A l'aube de ces recherches, une question apparaissait: le droit allait-il entendre le langage de l'informatique? Les premières analyses de jurisprudence furent, sur ce point, tout à fait rassurantes. Conduites à partir des arrêts de la Cour de Cassation dans une première étape, puis, dans un deuxième temps, des arrêts de Cours d'appel, elles permirent de mettre en évidence plusieurs traits spécifiques de cette source de droit: bonne structu-

9. Voir *infra* les articles de A. MAZEL, *Réforme législative et sociologie judiciaire: le nouveau divorce* (application de la loi du 11 juillet 1975) et M. BOURRIE-QUENILLET, *Le juge, la veuve et l'orphelin* (à propos d'une étude sur la pratique judiciaire d'appel en matière d'indemnisation des proches d'une victime décédée accidentellement).

10. Voir *supra* l'article de P. CATALA exposant les raisons de ce choix.

ration du document, concision du texte, expression relativement rigoureuse des concepts, permanence des données, répétitivité des espèces créant de véritables séries homogènes ¹¹.

27. Ce faisceau de constatations combla, en grande partie, le fossé qui semblait séparer, a priori, ces deux disciplines, et le mariage droit-informatique n'apparut plus désormais comme le dessein de quelque esprit égaré. Peut-être, un regard plus aigu permettrait-il d'observer, qu'entre la rigueur de la logique juridique et la démarche du mathématicien, il existe une identité certaine.

28. Cependant, au-delà de ces premières observations concernant tant la forme que le contenu de la décision de jurisprudence, il fallut adapter son analyse (abstract) à la logique du système: structuration de l'abstract – zone fixe permettant l'identification du document – zone variable ou tête de l'abstract découpée en fonction de niveaux d'interrogation (arrêt, paragraphe, phrase), organisation du vocabulaire: élaboration d'un lexique, mais aussi confection d'instruments d'analyse et d'interrogation (thesaurus).

29. Ce sont les instruments d'analyse qui retiendront notre attention. Pour lutter contre les méfaits d'une trop grande subjectivité que pourraient introduire les divers analystes dans les abstracts, il fallut imaginer très vite des instruments permettant de rendre ceux-ci homogènes en même temps que fidèles au document. Cette nécessité conduisit à créer des guides ou structures d'analyse (têtes d'abstract composées des premiers concepts), des nomenclatures ou grilles du fait (liste de mots ou de concepts de fait).

30. Les instruments d'analyse, en aidant au recensement des données «virtuelles» par type de contentieux, assurent à l'abstract une homogénéité du vocabulaire, une permanence de l'information et une standardisation des données. Dès lors, les analyses procédant de la même méthode quant à leur facture et l'ordonnancement de leur contenu, aisément juxtaposables et confrontables, peuvent former des séries homogènes tout à fait exploitables automatiquement.

31. Sans prétendre à l'extrême rigueur de conception des «protocoles d'enquête» utilisés en vue de traitements purement statistiques – les structures et les grilles du fait sont ouvertes, les données ne sont pas organisées comme les variables avec un éventail de modalités – ces instruments d'analyse, en créant des cadres préétablis dans lesquels se retrouvent notamment la quasi-totalité des données factuelles, ne sont pas sans présenter quelques

11. Une réflexion similaire mérite d'être citée à ce sujet. «Par chance, la jurisprudence française présente des qualités éminentes de structure et d'expression. En ce domaine, la matière première est excellente. Si les décisions sont courtes et bien conçues c'est d'abord, et peut-être surtout, l'effet de l'esprit cartésien. Il trouve, en droit, un domaine électif d'application. La rigueur, presque la férocité intellectuelle, rapproche souvent mathématiciens et juristes». DUNES, *L'Abstract. Problèmes de l'informatique en droit*, extrait de «Quaderni del Foro Italiano» (Raccolta di Saggi sulla Giurisprudenza), Rome, 1969, p. 12.

traits communs avec ces derniers. En revanche, ils sont très proches de la «fiche de dépouillement», outil de travail servant d'intermédiaire entre le dépouillement des documents et la codification des données en vue de traitements statistiques ¹².

32. Par là même, l'organisation de l'abstract et la permanence des données qui y sont contenues, offrent-elles une somme d'informations tout à fait exploitable automatiquement. Les données ainsi collectées, saisies et mises en mémoire, vont former des fichiers interrogeables.

§ 3. L'UTILISATION DES FICHIERS

33. Les fichiers ainsi constitués forment un fonds documentaire essentiellement exploitable dans le cadre d'une banque de données à usage de professionnels du droit: magistrats, avocats, enseignants et étudiants peuvent ainsi l'interroger. Le praticien en fait une utilisation exclusivement professionnelle où la solution au problème juridique l'emporte sur l'étude à caractère général.

34. Cependant, bien que la préoccupation juridique ne soit jamais exclue de la démarche, les éléments factuels et sociologiques offrent souvent un grand intérêt pour le conseil ou le juge, et l'interrogation ponctuelle peut être effectuée à partir de ces dernières données: quelle est la valeur du point de l'IPP ¹³ pour une jeune femme de vingt-cinq ans, mariée, mère d'un enfant de trois ans, et exerçant la profession de secrétaire, avec un salaire mensuel de 4.000 francs?

La question reserrée, étroite, appelle une réponse précise qui pourra comprendre un nombre restreint de documents pertinents: c'est ici le but recherché par l'interrogateur.

35. Plus rares sont les praticiens qui posent des questions formulées en termes plus généraux, appelant un volume de réponses plus important: c'est le bilan de jurisprudence qui est souhaité dans ce cas.

Le praticien désire avoir une vision d'ensemble concernant un point de droit, souhaite étudier la jurisprudence sous un angle évolutif et dynamique, intégrant la dimension chronologique dans l'interprétation: interroger à partir du concept «clause d'exceptionnelle dureté» (disposition légale permettant à l'époux délaissé, dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture de la vie commune, de demander au juge le maintien du lien conjugal, en invoquant les conséquences d'exceptionnelle dureté que créerait pour elle cette situation d'époux divorcé). Depuis la promulgation de la loi du 11

12. Voir *infra*, n. 69, *L'élaboration de la fiche de dépouillement*.

13. Incapacité permanente partielle.

juillet 1975, les juges ont diversement apprécié le caractère exceptionnel de ces situations et une évolution allant vers moins de rigueur se dessine. Les éléments invoqués par l'époux pour faire jouer ce verrou au divorce, ainsi que ceux retenus par le juge, offrent une teneur sociologique évidente.

36. Enfin, la banque de données permet de réaliser des sous-produits documentaires intéressant la magistrature, les barreaux, certains organismes professionnels. Véritables tableaux synoptiques, les informations classées et organisées autour d'une donnée-pivot ayant servi de clef de recherche (taux d'IPP, tranche d'âge des victimes de préjudices corporels, chef de préjudice...) constituent en elles-mêmes de véritables études, offrant à la perspicacité du sociologue qu'est le praticien, matière à réflexion.

37. L'avocat, le magistrat, à la charnière du droit et du fait, ne sont-ils pas au coeur de la matière sociologique et des phénomènes qui la gouvernent? Acteurs et témoins tout à la fois, ils sont à l'écoute de l'évolution sociale, ajustant sans cesse la règle à appliquer ou les prétentions des parties à la réalité au concret. L'appréhension globale de la jurisprudence qu'ils contribuent isolément à élaborer, leur donne ainsi la mesure qui sépare la conviction personnelle des phénomènes de masse.

38. Mais c'est surtout avec l'enseignant, l'étudiant, le chercheur que l'étude jurisprudentielle prend un véritable élan vers la recherche. L'interrogation des fichiers est ici orientée vers l'enseignement et la réflexion scientifique: l'enseignant y trouve matière à illustrer son cours par des exemples pratiques ou encore alimente une réflexion dans une optique de recherche personnelle; l'étudiant se constitue rapidement une documentation de base pour ses travaux de mémoire ou de thèse.

L'exploration documentaire en est grandement allégée et facilitée, et les uns et les autres peuvent envisager des travaux à caractère sociologique puisque l'abstract est nourri de ce type d'information. Généralement, l'interrogation trouve une expression différente de celle que peut effectuer le praticien.

A partir de notions générales et sur des laps de temps souvent plus importants, ce sont essentiellement des bilans ou séries jurisprudentielles qui sont demandés, soit en une seule sortie de réponses si le volume en est restreint, soit par strates correspondant à différentes questions posées à partir d'un même thème général. Ici encore, les réponses de l'ordinateur et leur ordonnancement, en incluant la donnée temporelle, donnent du contentieux une vision dynamique qui permet de saisir son évolution.

De même, à partir de fichiers, il est parfaitement concevable d'effectuer des comptages ou tris simples, à partir d'un ou plusieurs critères combinés. N'est-ce pas là déjà une approche statistique simple, mais intéressante?

39. Il faut donc admettre que la Banque de données, telle qu'elle a été conçue et réalisée à Montpellier, offre une bonne potentialité de recherche en sociologie judiciaire et, par là-même, on peut considérer que l'analyse de

documents jurisprudentiels en vue de la constitution de fichiers automatiques «s'apparente à la sociologie juridique en permettant une appréhension quantitative et qualitative globale des phénomènes judiciaires»¹⁴.

40. Mais la conjonction de ces deux facteurs que sont le formidable rassemblement au sein de fichiers automatisés de documents jurisprudentiels et la richesse de l'information y contenue, semblent bien offrir d'autres perspectives de recherche. En effet, comment ne pas être tenté d'appliquer à ces masses structurées et organisées l'outil de la statistique? L'étude sociologique peut prendre alors une autre dimension en permettant d'amener à la surface des phénomènes que seule l'appréhension des grandes collections autorise. Bien entendu, l'objectif est ici de dépasser les simples comptages, séries ou bilans (non négligeables) pour se livrer à des approches quantitatives plus élaborées.

41. Dans cette perspective, la statistique est-elle applicable à nos fichiers «banque de données Juridoc»? Une analyse superficielle pourrait conduire à donner une réponse affirmative à cette question. Cependant, l'expérience de ces travaux nous conduit à la prudence et à la réserve. Trois remarques essentielles doivent être formulées, qui sont autant d'obstacles à une utilisation brute des fichiers documentaires.

42. Tout d'abord, le contenu sociologique de l'abstract, adapté aux besoins du praticien essentiellement, est très généralement insuffisant pour réaliser une étude statistique très poussée. En effet, il est des données superflues pour l'utilisateur et qui sont délaissées lors de l'analyse afin de ne pas alourdir l'abstract.

Dans le contentieux du divorce, par exemple, le lieu de naissance des époux, le lieu de leur mariage, la durée de la procédure, le sexe du magistrat ou du juge, la nationalité des époux etc. sont autant de données intéressantes pour le sociologue et qui n'apportent rien, en général, au praticien. Inversement, l'information purement juridique intéressera moins le sociologue que le juriste. Les finalités de l'analyse documentaire à usage professionnel et à usage de recherche sociologique divergent donc de manière assez sensible.

43. Ensuite, et cette deuxième remarque procède de la précédente, l'abstract offre une trop grande souplesse dans la forme. En effet, au-delà de la structure d'analyse, élément permanent rigidifiant la première partie de l'abstract, le contenu de ce dernier offre une grande plasticité, l'analyste disposant d'une totale liberté dans le choix du vocabulaire (à l'exclusion des mots contenus dans les grilles du fait), ce qui lui permet d'épouser parfaitement l'originalité du document et d'en restituer parfaitement le contenu.

14. Pierre Catala, en réponse à un questionnaire d'enquête diffusé par André-Jean Arnaud, portant sur l'état de la Sociologie juridique en France. Article *Une enquête sur l'état actuel de la sociologie juridique en France*, par A. ARNAUD, in «Revue trimestrielle de droit civil», 1972, p. 543 et s.

Cette souplesse, qui fait la richesse d'un système capable d'intégrer la diversité des espèces et de respecter le particularisme du document, fait que l'abstract, conçu pour un repérage documentaire, ne possède ni l'extrême rigidité nécessaire à un protocole d'enquête, ni son organisation spécifique (diverses modalités d'une variable envisageant toutes les possibilités de réponses).

44. Enfin, le dernier obstacle est d'ordre statistique: les documents mis en mémoire font, depuis deux ans déjà, l'objet d'une sélection et d'une élimination corrélative, les analystes prenant en compte les qualités intrinsèques de chaque jugement ou arrêt. Dès lors, les fichiers constitués ne remplissent plus les conditions nécessaires à tout échantillonnage: celui du «choix convenable».

En effet, un prélèvement arbitraire ou partiel, empreint de subjectivité et ne se fondant pas sur le hasard, ne peut fournir un échantillon fiable¹⁵. La politique sélective, en privilégiant la qualité documentaire à l'exhaustivité, a eu pour conséquence immédiate de réduire les possibilités d'utilisation des fichiers à des fins statistiques. Avant cette option pour une politique de sélection, les fichiers exhaustifs autorisaient un repérage automatique des documents destinés à l'étude envisagée. La constitution de fichiers opérationnels statistiquement était ainsi rendue possible, ce qui procurait au chercheur un gain de temps appréciable. La reprise du contenu de l'abstract, en vue d'un complément d'informations, était alors possible.

45. Ces observations entraînent un préalable à toute étude statistique fiable: il est nécessaire de constituer le fichier documentaire automatique en intégrant, dès l'origine, à sa conception, sa finalité de recherche sociologique au moyen de l'outil statistique; notamment, pour nourrir le fichier, les données à traiter doivent être préalablement filtrées et structurées à l'aide d'un outil d'analyse soigneusement élaboré: le protocole d'enquête. L'analyse statistique suppose une démarche rigoureuse mais nécessaire.

II. LES CONTRAINTES NECESSAIRES POUR UNE APPROCHE STATISTIQUE DES PHÉNOMÈNES JUDICIAIRES

46. Dans le domaine des sciences humaines, on ne peut nier le rôle important que joue aujourd'hui la statistique, qu'elle soit à l'origine de véritables sciences (démographie, économétrie, politologie...) ou qu'elle suscite un renouvellement de l'approche des phénomènes dans les disciplines classiques (histoire notamment).

47. Le droit n'a pas échappé à cette évolution et le juriste, de son côté,

15. Voir *infra*, n. 53, *La méthode indirecte*.

n'est pas resté insensible à cette nouvelle démarche vers la connaissance. La statistique permet, en effet, la saisie expérimentale de tous les faits. On peut dès lors penser que l'usage des méthodes d'observation quantitative des masses jurisprudentielles ouvrira plus largement la voie de la connaissance des phénomènes socio-judiciaires.

48. Les moyens modernes de traitement automatique des données, en offrant des possibilités de calcul sans commune mesure avec les procédés hier encore utilisés, ont accru le développement de ces méthodes d'investigation, tout en les rendant désormais plus accessibles aux spécialistes des disciplines observées, alors même que ces derniers n'ont pas reçu, dans la plupart des cas, de formation mathématique approfondie.

49. Un obstacle demeure cependant, qui tient essentiellement à la formation littéraire qu'a reçue le juriste et qui risque de le décourager dans cette démarche nouvelle pour lui. L'intervention du statisticien est donc indispensable, ce qui ne manque pas, ici encore, de poser l'inévitable problème de la communication et du dialogue entre deux spécialistes de domaines étrangers. Pour établir ce nécessaire rendez-vous, le juriste va devoir se conformer à une démarche rigoureuse qui, du langage littéraire qui est le sien, le conduira vers un codage mathématique moins familier: dissimilitude des écritures manquant parfois des logistiques voisines.

50. Quelles sont les étapes que le chercheur doit franchir, partant du document de base (décision judiciaire) et conduisant vers la constitution d'un fichier automatisé permettant les traitements statistiques? La démarche envisagée pour mener au but cette tâche peut se subdiviser en quatre étapes successives:

- délimitation précise du corpus jurisprudentiel qui doit être étudié;
- dépouillement des documents: le chercheur devra recenser à l'aide d'une fiche, qu'il aura lui-même élaborée, les informations qui sont contenues dans les documents;
- codification des données: les informations ainsi recueillies seront transcrites en langage mathématique grâce à un outil statistique qu'il devra concevoir (protocole d'enquête);
- saisie des données: les données codifiées seront ensuite saisies pour aboutir à la constitution du fichier automatisé.

§ 1. LA DELIMITATION DU CHAMP DE L'OBSERVATION

51. On se propose d'étudier un ensemble jurisprudentiel retenu comme le champ de la recherche, encore faut-il le délimiter. Le choix est directement lié à l'objectif que le chercheur s'est préalablement fixé: il doit prendre en compte avec précision les phénomènes qu'il entend étudier et apprécier les contraintes que la réalité lui impose. S'agissant de la jurisprudence, il devra donc donner à l'étude sa mesure en posant des limites dans le temps et

dans l'espace. Le volume de l'information va donc varier en fonction des limites de l'investigation. La technique de recensement des informations va également en dépendre. Le choix du procédé de collecte constitue donc une étape importante de la recherche.

52. Deux voies peuvent être envisagées pour effectuer cette collecte.

A. *La méthode indirecte*

53. Dans cette hypothèse, la totalité des données ne peut être facilement appréhendée. Le procédé consiste donc à partir d'une portion de la réalité exactement observée, pour déduire de cette connaissance partielle une connaissance totale. Ce résultat peut être obtenu par deux méthodes.

1) La méthode par multiplication

54. Si on ne peut connaître la réalité totale (A), on peut en revanche aisément en appréhender une partie, un indice, une représentation (X), sachant qu'il existe une relation quantitative entre A et X, représentée par un coefficient multiplicateur K. On obtiendra A en multipliant X par le coefficient K. Il s'agit donc d'une généralisation par multiplication. Par exemple, si l'on cherche à connaître une population en partant du nombre de foyers (il est plus facile de connaître le nombre de foyers que le nombre de personnes) et si on suppose connu, par des estimations antérieurement effectuées, le nombre moyen de personnes vivant au foyer, ce nombre constitue le multiplicateur:

- nombre d'enfants par ménage = 2
- père et mère = 2

soit quatre personnes par foyer.

Le multiplicateur est donc 4 qu'il faudra appliquer au nombre de foyers pour obtenir la population totale. Cette méthode est applicable à la jurisprudence dans l'hypothèse où l'on voudrait, par exemple, effectuer des dénombrements par type de contentieux au niveau national.

2) La méthode par échantillon

55. Comme précédemment, on veut arriver à la connaissance du tout à partir de la connaissance d'une fraction de ce tout, mais on y parvient ici différemment: la partie choisie est censée représenter à elle seule ce tout; elle en constitue le raccourci représentant la totalité trop difficile à saisir.

Le problème délicat posé par l'échantillonnage est celui du choix convenable. Pour y parvenir, on procède par «coups de sonde», c'est-à-dire par prélèvement d'une portion de la masse. Un coup de sonde isolé ne suffit pas à donner du tout une image réelle: en effet, le prélèvement unique, fan-

taïste, opéré de manière arbitraire et partielle, ne peut fournir un enseignement général. Il faudra donc avoir recours au sondage, c'est-à-dire à «un ensemble de plusieurs et nombreux coups de sonde systématiques, en nombre suffisant, pour éviter de déduire des conclusions audacieuses, sans portée scientifique, d'un trop petit nombre. Si le milieu à connaître était homogène, un seul échantillon, un seul coup de sonde pourrait suffire à connaître la valeur du tout. Ainsi en va-t-il lorsqu'on goûte le vin: quelques gorgées prélevées dans un seul prélèvement suffisant, de même lorsqu'on vous envoie un échantillon d'une pièce de tissu pour juger sa couleur ou palper son poids»¹⁶.

Ce procédé de l'échantillonnage peut toutefois heurter le bon sens. Cette défiance est justifiée si l'échantillon est établi sans aucune rigueur. En revanche, cette attitude est sans fondement si l'on use de critères objectifs obéissant à certaines règles. Deux manières de procéder permettent d'obtenir un échantillon:

56. *Le sondage empirique.* Il s'effectue par une suite de coups de sonde conduits selon des choix dits «raisonnés». Le mot raisonné signifie que le choix est effectué en fonction de critères que l'on croit rationnels. Par exemple, on retiendra un certain nombre de juridictions que l'on estimera plus représentatives que d'autres. Notons qu'il s'agira plus ici de l'intuition du chercheur que de la raison, c'est pour cela qu'on l'appelle le sondage empirique.

57. *Le sondage probabiliste.* Le choix devient ici un choix impartial, dépourvu de toute subjectivité et qui, se fondant sur le hasard, en respecte les aléas. Il y a un ordre dans le désordre, et le sondage probabiliste que les mathématiciens peuvent justifier, obéit à cette règle. Chaque élément de la population a une chance d'être choisi dans l'échantillon. Le tri doit donc être fait sans idée directrice, sans préférence, dans l'incohérence. Ce procédé, à la fois sûr et objectif, est toutefois délicat et lourd à mettre en oeuvre, ce qui le rend plus coûteux que le précédent; exemples: sondages au quart, au sixième...

B. La méthode directe

58. Elle consiste à effectuer une saisie «directe» de la totalité des données ou encore une saisie «exhaustive». C'est certainement la voie la plus sûre et c'est celle que nous avons adoptée pour nos propres travaux¹⁷. Elle présente cependant certains inconvénients qu'il faut signaler: elle est longue, coûteuse, parfois quasiment impraticable.

Par cette méthode, on a l'ambition de tout compter, de dénombrer de ma-

16. *Statistique*, H. GUITTON, in «Précis Dalloz», *Le Sondage empirique*, p. 53.

17. Le divorce devant le Tribunal de Grande Instance, Montpellier, 1977. ATP CNRS; *Observation du changement social et culturel*, «La réforme du divorce», A. MAZEL et S. BORIES.

nière exhaustive le tout, sans n'en rien omettre. Il est donc souhaitable de l'utiliser dans la mesure où le volume de l'unité statistique à observer le permet. C'est souvent le cas de la jurisprudence lorsque l'étude de cette dernière est limitée, et dans l'espace et dans le temps.

59. Méthode indirecte, méthode directe, le chercheur a donc le choix entre deux techniques statistiques, l'option en faveur de la méthode directe étant essentiellement conditionnée par deux critères, l'un tenant à l'aspect formel du document observable, l'autre au thème même de l'observation.

1) Les documents observables

60. Nous avons à analyser des décisions de justice qui, rappelons-le, bien qu'obéissant à une certaine rigueur de forme, n'offrent pas une totale homogénéité dans leur contenu¹⁸. Certaines mentions, recensées pour l'enquête parce que nécessaires à l'étude, font parfois défaut dans le texte de la décision: négligence rédactionnelle du juge ou tout simplement, manque d'information de sa part. Dès lors, leur fréquence peut s'en ressentir sensiblement et une collecte exhaustive des documents viendra, en partie, porter remède à cet inconvénient.

2) Le thème de l'observation

61. Quels sont les objectifs de la recherche? C'est en fonction du thème d'observation que s'effectuera la collecte des données. Le domaine juridique dont elles relèvent peut présenter une diversité de techniques ou de structures qui impose parfois une ventilation des effectifs en sous-populations.

Ainsi, le contentieux du divorce doit certes être observé dans son ensemble, mais il convient également d'étudier les caractéristiques des groupes constitués par les diverses procédures qu'offre la loi de 1975: divorce pour faute, divorce pour rupture de la vie commune, divorce sur requête conjointe ou sur demande acceptée.

62. Cette division en sous-populations, qui est nécessaire à un approfondissement de l'analyse, fait éclater le corpus documentaire en autant de cohortes qu'il y a de procédures et réduit inévitablement les effectifs de chacune d'elles. Chaque cohorte doit cependant offrir un effectif suffisant pour assurer la fiabilité des résultats. Cette idée se rattache à une certaine notion de quantum d'actions appliqué à la statistique. Si l'effectif est trop réduit, ce que l'on appelle «les fluctuations accidentelles» risquent de dénaturer le phénomène observé.

63. C'est donc une collecte exhaustive des documents, témoins de la stricte réalité, qui pourra donner au chercheur un maximum de chances d'effectuer une analyse descriptive correcte.

18. Voir *supra*, n. 19, *La nature du document*.

§ 2. LE DÉPOUILLEMENT DES DOCUMENTS

64. La mise en oeuvre d'une enquête statistique suppose une préparation minutieuse des données. La première phase consiste à recenser les caractères observés dans les documents, étape fondamentale du travail, car de la qualité des critères retenus, dépendra la valeur des résultats. Il convient donc de se familiariser avec le cadre formel qu'offre la décision judiciaire avant de se pencher sur les éléments de l'information nécessaires à l'enquête, étape qui suppose la mise au point préalable d'une «fiche de recensement des données».

A. La décision judiciaire ou le cadre formel de l'information

65. Les éléments de la cause faisant l'objet du litige sont soumis à l'appréciation des magistrats. C'est donc l'ensemble de ces éléments et de la décision en résultant, qui va servir de base à l'observation statistique: le factuel s'y retrouve intimement mêlé au juridique, l'exposé des juges obéissant aux dispositions du Code de procédure civile; certaines mentions concernant l'identification de la décision sont obligatoires (juridiction dont elle émane, noms des juges, date, noms des parties, noms des avocats etc.), d'autres proposent une présentation formelle de celle-ci et de son contenu (prétentions des parties, moyens, motifs, dispositif).

Les éléments du litige et la solution donnée par les juges vont donc se retrouver contenus dans ce cadre préconstitué qui guide les magistrats dans leur exposé tout en leur laissant une entière liberté rédactionnelle.

66. Lors du dépouillement des observations, il faudra donc tenir compte à la fois de cette structure et de cette liberté. Grâce à la structure, l'information se situe dans un cadre formellement établi, mais son contenu est variable. Dans la forme, les juges s'expriment au moyen d'un vocabulaire de leur choix¹⁹ et la teneur de l'information est laissée à leur libre appréciation.

67. Il existe toutefois des contentieux répétitifs, constituant de véritables séries jurisprudentielles, qui se prêtent volontiers à un dépouillement systématique. Il s'agit de lots de décisions appartenant à une même famille juridique, et relevant d'un même type de litige: divorce, pension alimentaire, garde des enfants ou responsabilité civile, réparation des préjudices corporels, moraux, économiques, accident de la circulation routière etc.

68. Ces litiges, issus de situations juridiques et factuelles comparables, mettent en jeu les mêmes types de données qui seront, en outre, dans la ma-

19. L'expérience d'analyse jurisprudentielle et les mises à jour du lexique servant à l'interrogation de la Banque de données portent témoignage de ce que le vocabulaire des juges n'est pas indéfiniment extensible et qu'à partir d'un seuil donné, on tend vers une saturation relative.

jeure partie des cas, reprises par les juges dans leur décision. Ils offrent dès lors pour l'étude d'un contentieux, un tronc commun à l'observation statistique²⁰. D'une manière générale, des règles non écrites semblent participer à la logique du document jurisprudentiel, offrant un appui solide pour l'informatisation des données qu'il contient.

Au terme de cette première phase de préparation, une liste de données intéressant l'enquête devra donc être dressée, de manière à permettre l'élaboration de l'instrument qui facilitera le dépouillement de ces séries jurisprudentielles.

B. *L'élaboration de la fiche de dépouillement*

69. Dans un questionnaire d'enquête auprès d'individus, les informations viennent s'inscrire sous forme de réponses orales ou écrites, dans une liste préétablie de questions structurées. Ici, la démarche est inversée: les informations sont présentes dans la décision et il appartient au chercheur de les extraire.

70. On se heurte, à ce niveau, à une difficulté majeure qui tient au style littéraire dans lequel sont rédigées les décisions de justice: elles ne sont pas conçues pour être codifiées. Le dépouillement exige donc un outil d'analyse qui donnera à l'information existante la rigueur de formulation qu'impose un dénombrement statistique; cet outil, c'est la fiche-type de dépouillement, véritable «modèle» d'analyse. Travail complexe que son élaboration qui suppose une très bonne connaissance de la matière observée: l'analyse des décisions en vue de la constitution et de la mise à jour des fichiers «banque de données» constitue sans aucun doute, avec l'utilisation des «structures d'analyse» et «des grilles du fait», une excellente préparation à cet exercice.

Pour retenir l'ensemble des paramètres qui permettront de saisir le phénomène qu'il entend étudier, le chercheur doit s'inspirer à la fois de la théorie juridique, de la plus ou moins grande richesse sociologique de la matière, enfin de la pratique elle-même.

Testée ensuite sur un échantillon de jurisprudence, la «fiche de dépouillement» préfigure l'allure générale du «protocole d'enquête», tout en conservant la souplesse et la lisibilité d'un instrument manuel. Elle constitue un outil intermédiaire d'analyse, se situant à mi-chemin du dépouillement des documents et de la codification des données recensées²¹.

71. A ce titre elle présente un double intérêt. Elle permet, tout d'abord, un recensement exhaustif de tous les critères sans préjuger leur fréquence.

20. Voir *supra*, n. 25, *La contrainte analytique*.

21. Très proche des instruments d'analyse documentaire en vue de la constitution des fichiers banque de données, elle combine à la fois le contenu des «structures d'analyse» et des «grilles du fait».

C'est seulement dans la phase ultérieure, préparatoire à la codification, qu'une élimination pourra être effectuée pour les paramètres à faible taux de réponse.

Ensuite, les éléments contenus dans la fiche organisée sous forme de questionnaire, donnent de la décision analysée une vue complète. Cette fiche reste essentiellement un document manuel et lisible. Il est donc permis de s'y reporter à tout moment de l'enquête, ce qui permet d'éviter d'éventuels retours à la source.

72. Avant d'aborder les contraintes du recensement que posent la nature et les caractéristiques de l'information, voyons quelle est la teneur de celle-ci.

1) Teneur de l'information

73. C'est un exercice difficile que celui de la sélection des données. Tout d'abord, le choix est limité par le contenu même du document de base; ensuite, et c'est sans aucun doute l'option la plus délicate, il faut fixer les finalités de l'enquête, organiser les axes d'observation: que veut-on et pour quoi?

Il est bien évident que le contenu de la fiche de dépouillement va varier en fonction de la nature des litiges. De plus, on ne retrouvera pas toujours, à l'intérieur d'un même contentieux, la rigueur rédactionnelle que l'on pourrait souhaiter: dossiers plus ou moins complets, particularisme découlant des habitudes des juges, plus ou moins grande rigueur d'expression, autant de facteurs d'hétérogénéité des documents qui ne facilitent guère la procédure de collecte des données. On peut ajouter que ces dernières n'occupent pas toujours la même place dans le texte des décisions qui, rappelons-le, bien que soumises à certaines règles rédactionnelles, restent largement marquées par le style littéraire et une grande liberté d'expression.

74. Si dresser une liste exhaustive des critères à recenser relève de la gageure, il est cependant permis d'indiquer différents axes thématiques autour desquels s'ordonnent les informations.

Prenons, pour illustrer notre propos, l'exemple du divorce.

75. a) *Rubriques d'identification de la décision.*

— Juridiction:

- critères géographiques (ville, département);
- nature et degré de juridiction (Juge des Affaires Matrimoniales, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel).

— Juges (nom, sexe, juge rapporteur...).

— Conseils des parties (avocat du mari, de la femme, commun, nom, sexe, Société Civile Professionnelle...).

— Parties au procès (demandeur principal, reconventionnel, initiative de l'appel...).

— Procédure (type de divorce, incidents de procédure, critères chronologiques de la procédure: date de la décision, de la décision antérieure, de la requête, date de l'ordonnance de non-conciliation etc.).

Ces divers critères d'identification de la décision vont permettre de connaître la juridiction qui a statué, les parties au procès, leur conseil, leurs juges, enfin la procédure suivie.

76. *b) Rubriques spécifiques au domaine observé.*

Ce sont les caractéristiques du litige qui seront ici recensées. S'agissant du divorce, il faudra décrire non seulement le couple, mais encore la cellule familiale concernée. Si la matière observée s'y prête, comme c'est le cas pour le divorce, on enrichira la fiche de toutes les données sociologiques qui peuvent éclairer le phénomène étudié.

Concernant le couple, on retiendra par exemple, le date et le lieu de naissance des époux, leur profession, leurs revenus, leur nationalité, l'existence d'un concubinage, le recours à l'aide judiciaire...

Pour la cellule familiale, le lieu et la date du mariage, le régime matrimonial, la durée du mariage, la présence et le nombre d'enfants, leur date de naissance, leur âge, leur sexe...

On relèvera également, en fonction du cadre procédural choisi par l'époux, les faits de la cause, les prétentions des parties, les moyens, les motivations du juge...

De la même manière, il faudra indiquer la solution retenue par les juges à l'issue du procès concernant aussi bien le prononcé du divorce que ses effets.

2) Contraintes de recensement de l'information

77. La fiche de dépouillement va jouer le rôle d'un questionnaire qui tentera de rationaliser le recensement de l'information. Celui-ci sera effectué à l'aide de questions qui se présenteront de manière différente en fonction de la nature de l'information.

— Pour les données numériques, on peut mentionner soit les dates permettant d'effectuer un calcul ultérieurement, soit directement calculer une durée: date du mariage ou durée du mariage.

— Pour les données qualitatives, une distinction doit être opérée entre celles qui peuvent faire l'objet d'une rubrique fermée et celles qui appellent un cadre de réponse ouvert:

- les questions fermées concernent des rubriques dont les réponses, au moment de l'établissement de la fiche, peuvent être à la fois connues et limitées. Une seule réponse est possible, que les questions soient alternatives (oui ou non) ou à voies multiples;

● les questions ouvertes seront insérées dans la fiche toutes les fois qu'il ne sera pas possible d'établir, a priori, le recensement exhaustif de toutes les réponses. Elles concernent essentiellement des informations factuelles qui, préalablement au dépouillement, ne peuvent donner lieu à une énumération limitative; *exemple*: la nature des blessures, des séquelles. On se borne donc ici à ouvrir une rubrique dans laquelle l'analyste reprendra les termes bruts de la décision.

C'est dans la phase ultérieure de la codification que s'effectueront les regroupements et la classification des divers concepts recensés.

78. Le contenu de la fiche de dépouillement ainsi dégagé, il sera établi pour chaque décision une fiche individuelle à partir de la documentation choisie. Ce travail achevé, il faut envisager de créer l'outil qui permettra de transcrire les données ainsi recensées en langage codifié.

§ 3. LA CODIFICATION DES DONNÉES

79. Les observations recensées doivent maintenant être dénombrées, classées, analysées et synthétisées pour l'étude statistique. Dans l'hypothèse où la population le permet (nombre de documents réduit), on peut imaginer un traitement manuel. En revanche, si les documents dépassent quelques centaines, le recours à l'informatique devient précieux: à la célérité des calculs s'ajoute la fiabilité des comptages. Classement des données et croisement des variables sont effectués par l'ordinateur et les résultats, imprimés sur papier, sont d'une lecture et d'une appréhension facilitées.

80. Le choix de la voie informatique exige toutefois le chiffrage de toutes les observations afin de permettre leur passage ultérieur sur support informatique. Cette nouvelle structuration que va prendre l'information transforme la donnée en «variable statistique». Le «protocole d'enquête» autorise ensuite la codification de ces variables qui, sous cette forme chiffrée, seront, en fin de parcours, «saisies» en vue de la constitution du fichier automatique. Ces transpositions successives du modelé de l'information appellent quelques remarques.

A. De la donnée à la variable statistique

81. On délaisse le langage littéraire volontairement conservé dans la fiche de dépouillement, pour adopter désormais un code, une nomenclature, qui permettra conventionnellement de regrouper les observations par «caractères» ou «variables» en fonction de modalités de réponse que l'on aura préalablement organisées. L'information, de par sa nature, offre des caractéristiques diverses; son chiffrage se fait par la voie de variables de nature également diverses. Il faut distinguer, en effet, plusieurs types de variables:

82. *Les variables nominales*: les différentes modalités, c'est-à-dire les différentes valeurs, sont désignées par des « noms » sans qu'il soit établi entre elles une hiérarchie; *ex.*: la nationalité des individus.

83. *Les variables ordinales*: s'inscrivent dans un certain ordre hiérarchique; *ex.*: qualification d'un préjudice plus ou moins important.

84. *Les variables numériques*: concernent les informations quantifiées. Les modalités s'expriment donc en termes numériques auxquels on peut appliquer des méthodes de calcul telles que moyennes, écart-type, corrélation etc.; *ex.*: salaires, revenus... Une variable numérique peut être ramenée, au moyen de la définition de « classes », à une variable ordinale, voire nominale.

85. Parmi ces variables à caractère quantitatif, on peut encore distinguer les variables « quantitatives discrètes » (la variable ne peut prendre que des valeurs entières: nombre d'enfants par exemple), des variables « quantitatives continues » (les différentes valeurs se situent sur un continuum de variation; *ex.*: dommages-intérêts).

Il reste donc, à partir d'informations collectées, à dégager les diverses variables qui, organisées dans le protocole d'enquête, serviront à codifier les données. Comment va-t-on construire le protocole d'enquête, phase clef de l'étude?

B. Conception et réalisation du protocole d'enquête

86. Le travail de conception du protocole d'enquête est déterminant: seules les variables retenues et organisées pourront faire l'objet d'une recherche. Toute élimination ou omission pourra constituer un handicap au moment de la phase de calcul. L'élaboration de cet outil est donc complexe; elle présuppose un certain nombre de choix déterminants pour l'exploitation ultérieure du fichier.

87. *Savoir choisir les variables*: toutes les informations recensées ne déboucheront pas forcément sur la création de variables et, inversement, une information pourra se décomposer en plusieurs variables. Deux critères, essentiellement, peuvent guider ce choix:

88. Le premier relève du taux de réponses que va enregistrer l'information. Il pose le problème du taux de pertinence: au-dessous de quel seuil doit-on considérer qu'un effectif est statistiquement inexploitable? Il est aujourd'hui bien acquis que, contrairement à ce que l'on a pu croire pendant longtemps, de petits échantillons sont parfaitement exploitables²². On retiendra cependant qu'il existe un rapport entre la taille de l'échantillon et la préci-

22. Ceci a été démontré par l'Anglais Student: voir en *Statistique* le test « t » de STUDENT-FISCHER.

sion de l'estimation. Cette dernière, en effet, comporte inévitablement une marge d'erreur, une zone d'indétermination que l'on appelle encore « zone crépusculaire ».

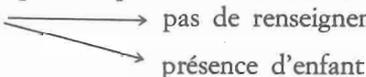
L'erreur est chose admise en statistique, sous réserve cependant d'en indiquer le taux. On accepte généralement un coefficient de probabilité de 0,95, ce qui signifie, en d'autres termes, que l'erreur de 50% de cas traités est admise.

Mais laissons aux statisticiens la responsabilité de ce délicat débat et abordons la question qui nous préoccupe de manière pragmatique: plus la fréquence de réponse des variables tend vers 100, plus l'échantillon est fiable. En revanche, il convient d'observer la plus grande prudence pour des variables à très faible taux de réponse. Si certains doivent être négligés, d'autres pourront permettre une micro-observation.

89. Le second critère découle du caractère même de l'information recensée. En effet, certains paramètres ont un caractère obligatoire et figurent nécessairement dans la décision (date de la décision, nom des juges etc.): le taux de réponse est donc de 100 pour cent. D'autres, tout en conservant un caractère obligatoire, ne figurent dans la décision que dans la mesure où les juges les ont indiqués: âge, régime matrimonial, revenus, nationalité... Il existe une réponse nécessairement et son défaut est seulement significatif d'une lacune informative qui sera chiffrée: pas de réponse.

90. D'autres enfin ont un caractère aléatoire, leur apparition dans la décision restant fonction de l'espèce: concubinage, état pathologique préexistant de la victime, santé des époux, présence d'enfants etc. Pour ces derniers paramètres, le défaut de mention n'est pas univoque: il peut traduire soit l'inexistence pure et simple du paramètre, soit une lacune du texte. En conséquence, les données à caractère aléatoire, dans certains cas, peuvent accuser de faibles taux de réponse. On ne les néglige pas toujours pour autant et le choix du chercheur doit être ici guidé par l'intérêt sociologique ou juridique du paramètre considéré.

91. *Etablir pour chaque variable des modalités*: les variables peuvent présenter deux ou plusieurs modalités; ces dernières doivent être définies de telle manière que tout individu appartienne à une modalité et à une seule. Il importe donc que les différentes modalités d'une variable soient à la fois exclusives les unes des autres et exhaustives (un individu a toujours une modalité). Les variables les plus simples ont au moins deux modalités; *exemple*: enfants du couple:



92. Dans les autres cas, le nombre de modalités (nomenclature) dépend du niveau d'analyse souhaité. Ce travail appelle parfois une préparation des données: regroupement d'observations par catégories homogènes ou voisines, adoption de conventions, découpage de la réalité en un nombre suffi-

sant de groupes ou de sous-groupes. Pour les variables numériques, par exemple, il conviendra de fixer l'unité de compte utilisée pour la codification: variables chronologiques en mois ou en années, variables monétaires en unités, dizaines, centaines ou milliers de francs.

93. Les variables nominales présentent de plus grandes difficultés de classement des observations en groupes homogènes. Certaines modalités peuvent être organisées à l'aide de simples références de classement qu'il convient conventionnellement de définir: les données géographiques appellent un découpage de l'espace adapté au type d'étude (régions, départements, cantons, communes ou ressort d'une juridiction). D'autres s'imposent par la nature de l'information et relèvent de l'élaboration d'une simple liste nominative: liste des magistrats, des avocats. D'autres encore exigent la création d'une nomenclature: liste des catégories socio-professionnelles.

94. Cependant, la plus grande difficulté réside, sans aucun doute, dans la codification du fait qualifié que l'on retrouve dans les réponses aux questions ouvertes contenues dans la fiche de dépouillement. C'est essentiellement la diversité du vocabulaire employé par le juge dans la rédaction des décisions qui fait obstacle à un recensement aisé.

Si nous prenons, par exemple, l'établissement de la nomenclature des blessures ou de leurs séquelles, ou encore les griefs dans le divorce pour faute, on peut décomposer la tâche en plusieurs phases successives: tout d'abord il convient de recenser les différentes expressions collectées dans les décisions, il convient ensuite de réduire la synonymie des concepts ainsi que leur voisinage, enfin, d'établir un classement par groupe de blessures ou par famille de griefs, de manière à réserver la possibilité d'un traitement à deux degrés, général ou particulier.

95. *Codifier les variables ainsi définies*: le chiffrage de chaque variable est nécessaire en vue du passage sur le support informatique choisi. Une grille de chiffrage, se présentant comme un ensemble de cases dans lesquelles sont inscrits les numéros de code correspondant aux différentes nomenclatures, doit donc être dressée. Guide lors de la transcription des données, elle permet d'attribuer à chaque variable un numéro d'identification, de même que la nomenclature de chacune d'elles. Une correspondance biunivoque est définie entre les modalités de réponses et les numéros de variables. Le code, associé à chaque modalité, fixe le nombre maximum du chiffrage et partant, le nombre de cases de la grille attribué à la variable.

La présentation séquentielle de toutes les variables retenues constitue le «protocole d'enquête». Celui-ci doit comprendre obligatoirement une variable d'identification représentée par le numéro d'ordre de la décision de justice. Un lien est ainsi établi avec le document de base.

D'une manière générale, il convient de prévoir, dans les modalités des variables, l'hypothèse d'une absence de réponse, que celle-ci soit due au ca-

ractère aléatoire de l'information ou encore à une lacune rédactionnelle. De même, il est judicieux, essentiellement pour les informations à caractère qualitatif, d'adjoindre une ultime modalité « autres cas » qui permet le regroupement des réponses non répertoriées dans la nomenclature.

96. Le protocole d'enquête ainsi défini, la transcription des données sur bordereau de perforation à fin de saisie peut être effectuée. C'est une phase longue et minutieuse qui peut être génératrice d'erreurs dans le fichier: erreur de colonne entraînant un décalage, erreur de report de code... Ce travail terminé appelle nécessairement des contrôles d'exactitude.

§ 4. LA SAISIE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES

97. Le travail de saisie est effectué sur le support choisi: cartes, bandes, disquettes... Cette nouvelle transcription des données peut être une source de nouvelles erreurs. Une image du fichier codée sur listing permet avant tout traitement d'effectuer manuellement une ultime vérification de l'exactitude des données.

98. Le fichier ainsi constitué est parfaitement adapté aux calculs statistiques automatiques. Dès lors, le difficile dialogue entre le mathématicien et le juriste devient possible sur la base d'un langage unifié. De la lettre au chiffre, le juriste a préparé le terrain de ses investigations futures, a déjà orienté sa démarche en enfermant les données dans une structure lui permettant de les maîtriser. Sous la direction et le contrôle du statisticien, la machine effectuera les calculs programmés: distribution de séries statistiques, moyennes, écarts-types, constitution de tableaux croisés (croisement des variables), calculs des corrélations, représentations graphiques (courbes, histogrammes, pyramides, projection de points etc.) etc.

99. Secret des chiffres. Les résultats édités, commence la délicate tâche de leur lecture, de leur interprétation: intuition du chercheur, rapprochements et recoupements judicieux, vérifications d'hypothèses... Oser, mais avec prudence, avancer en assurant sa progression, tous les pièges de l'interprétation sont au rendez-vous, partiellement réduits par les toujours possibles contrôles de fiabilité qu'offre l'arsenal de la statistique. L'occultation complète de la lettre par le chiffre donne parfois à cette phase de travail un aspect déroutant, le juriste étant plus enclin par tradition à interpréter des textes au travers de la jurisprudence qu'à s'adonner à des calculs mathématiques.

100. Réfringence des nombres. A l'instar de la photographie aérienne découvrant le site archéologique jusqu'ici invisible à hauteur d'homme, l'appréhension globale de la jurisprudence en termes statistiques découvre les traits ignorés d'un contentieux, le particularisme d'une pratique judiciaire, la dynamique de l'interprétation, le comportement des plaideurs ou la conscience du juge.

Révélation du caractère atypique d'un contentieux régional, de son degré d'originalité à travers les chiffres obtenus au cours d'une étude sur le divorce en Languedoc²³ lorsque la part du divorce par consentement mutuel sur demande conjointe et acceptée occupe plus de la moitié du terrain, alors que la proportion de ces instances est de seulement 34% au niveau national.

Révélation encore, lorsqu'étudiant dans le divorce pour rupture de la vie commune l'initiative de l'action, les chiffres indiquent que sur trois instances, une est introduite par l'épouse! Où est donc cette répudiation que la doctrine, jouant les Cassandre lors du projet de réforme du divorce, nous prédisait avec effroi? L'analyse statistique du contentieux tempère quelque peu cet avertissement doctrinal, et donne à l'application de la loi, si non à son esprit, un tout autre éclairage.

101. Outil de connaissance du milieu dans lequel est plongée la norme juridique, l'étude sociologique révèle la manière dont la règle de droit est reçue par le justiciable.

Entre le doute et la certitude, le chercheur vérifie la pertinence de ses hypothèses et le degré de ses convictions: le résultat chiffré donne au phénomène sa mesure exacte, son poids. On pouvait penser, sans grands risques de se tromper, qu'après la réforme du divorce intervenue en France avec la loi du 11 juillet 1975, la procédure contentieuse et notamment la dissolution du lien conjugal pour faute, conserverait une place importante. Pour l'année 1977, les chiffres confirment partiellement cette opinion, tout en précisant l'ampleur de la résistance aux voies d'accord: sur l'ensemble de la France, 63% des couples divorçant ont opté pour la procédure pour faute, 54% pour la banlieue parisienne, 67% pour la province. En revanche, les chiffres pour la ville de Paris sont de 34%, de 38% pour Strasbourg.

102. Pour Montpellier, l'observation fait apparaître que 41,20% des couples empruntent toujours cette voie procédurale. Cependant, une analyse plus poussée du phénomène n'entamerait-elle pas quelque peu la crédibilité de ce résultat local? En effet, la survivance de certains griefs indicateurs des « divorces-accords » sous l'ancienne loi (exemple: échange de correspondances injurieuses) permet de penser qu'une frange de la population du divorce contentieux actuel utilise toujours les faux-semblants en vigueur avant 1975. Résistance du barreau à la réforme? Poids des habitudes et de pratiques éprouvées? Attrait des époux désengagés de fait pour un règlement judiciaire rapide? Curieux argument que ce dernier, les chiffres indiquant à Montpellier, en 1977, la plus forte moyenne de durée pour le divorce faute (7,3 mois pour le divorce pour faute contre 5,4 pour la requête conjointe et 3,9 pour la demande acceptée). Le rôle du conseil et son influence, lors du

23. Action Thématique Programmée du CNRS n. 4069. *Observation du changement social et culturel sur le thème «La réforme du divorce»*, IRETIJ, Montpellier, 1980, A. MAZEL et S. BORRIES.

choix de la voie procédurale par des couples irrésolus, apparaissent ici déterminants. Nous touchons là à la psycho-sociologie des acteurs au procès; procédant de la même démarche, l'étude du comportement du juge n'en est pas moins éclairante: dans l'exercice de son pouvoir souverain, ce dernier doit apprécier la gravité des griefs allégués dans le cadre du divorce-sanction maintenu et aménagé par la réforme. Les résultats affichent un taux de prononcé de divorce égal à 97,3% d'actions engagées, le sursis à statuer ne représentant que 1% et le débouté 1,7%! Le débouté des demandes devient donc une situation accidentelle et le sursis à statuer pour complément d'enquête est rarissime.

Ces pourcentages insignifiants portent témoignage de la mentalité nouvelle du juge: plus grande tolérance face à une évolution sociale qui lui paraît irréversible et qui se traduit par un prononcé quasi systématique du divorce. L'idée de divorce-faillite (ou phénomène social), consacrée par l'avènement du consentement mutuel et de la procédure pour rupture de la vie commune, ne vide-t-elle pas partiellement et inconsciemment de sa substance cette notion aujourd'hui vieillie de la sanction de l'époux coupable?

103. Ces quelques chiffres choisis parmi les résultats de l'étude portant sur le nouveau divorce à Montpellier se veulent illustration de notre propos et portent témoignage du degré de résistance à l'innovation législative que constitue l'introduction du divorce-accord dans notre système juridique et par là même, du rôle des mentalités des acteurs au procès.

104. Degré de réceptivité de la loi nouvelle. Une démarche identique révélera l'effectivité de règles plus anciennes. Entre le droit et le fait, le filtre de l'interprétation sous le harnais du temps et de la dérive des réalités sociales, gauchit parfois la norme. Il est aujourd'hui admis, par exemple, que l'ancienne procédure du divorce-sanction abritait des ruptures aimables. Le changement des mentalités précédait ici une règle législative que d'aucuns trouvaient anachronique et que le juge appliquait les yeux baissés.

105. L'information jurisprudentielle, portée ainsi au banc d'essai de la statistique, peut révéler à l'observateur une réalité enfouie sous le lettrisme de la décision. Etude des comportements certes, mais aussi détection des anomalies dans l'interprétation et l'application de la règle de droit. Qu'il s'agisse de « déviances » ou encore de « creux » juridiques, l'étude globale chiffrée, en mettant à jour les phénomènes, peut permettre de tirer des conclusions pertinentes pour la recherche de l'établissement ou de la modification d'une norme juridique. Ainsi, une connaissance plus approfondie de la jurisprudence, en révélant les aspects pathogènes du droit, peut constituer un fondement précieux pour la recherche d'une législation correspondant aux besoins des justiciables. Le développement de telles études offre, à cet égard, une base de réflexion sérieuse, aussi bien pour le doctinaire que pour le législateur, en permettant de mettre en évidence les causes du désaccord entre le droit et la réalité.

CONCLUSION

La création et le développement de fichiers automatiques constitués à partir de la documentation jurisprudentielle, permettent la réalisation d'études de sociologie judiciaire. Nous avons exposé deux types d'expérience réalisés à l'IRETJ, l'une effectuée à partir d'une banque de données juridiques spécifiquement, l'autre à partir de fichiers jurisprudentiels créés en vue de traitements statistiques; sociologie exclusivement documentaire, développée à partir de terrains d'observations identiques, le principal dénominateur commun aux deux démarches est la potentialité d'approche globale des phénomènes judiciaires qui est ainsi créé.

Si la constitution de fichiers obéit bien, dans les deux hypothèses, à d'analogues règles de rationalisation des données satisfaisant à la logique des systèmes de calcul, l'approche statistique, nous l'avons vu, impose des méthodes plus rigoureuses, seule garantie de résultats fiables.

En autorisant l'étude des phénomènes socio-judiciaires à partir de masses documentaires ou de leur représentation échantillonnée, ces deux voies de recherche, conçues pourtant pour des finalités différentes, mettent le droit prétorien en pleine lumière. Visage inconnu de la jurisprudence et de ses traits sociologiques, ces démarches nouvelles offrent à la curiosité du juriste une riche rétribution cognitive. En effet, si ce dernier s'interroge un tant soit peu sur le droit qui tient tant de place dans la vie quotidienne, il lui est difficile de se contenter de ce que lui apprennent les manuels ou les traités classiques. Approches modernes de la matière, les apports sont stimulants pour son imagination, trop longtemps contrainte par une réflexion purement exégétique.